
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

Publication d'un Tarif officiel des Douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De nombreuses et importantes modifications ont été apportées au tarif des douanes, annexé à la loi du 26 août 1822 (*Bulletin officiel* n^o 39).

Ces changements ont jeté une grande confusion dans la classification des marchandises, et dans l'indication des droits auxquels elles sont respectivement soumises.

Les droits résultant de dispositions antérieures à 1830, ayant été établis en monnaie des Pays-Bas, il a fallu les réduire en monnaie belge, et cette opération présente des unités et des fractions de centime qui compliquent singulièrement les calculs des comptables.

D'après le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 26 août 1822, les marchandises non dénommées au tarif payent 2 % à l'entrée et 1 % à la sortie. Sans doute qu'en 1822, peu d'articles tombaient sous l'application de cette disposition; mais les progrès de l'industrie en ont accru successivement le nombre, et il s'en trouve aujourd'hui beaucoup qui, étant considérés comme omis, échappent aux droits protecteurs dont sont passibles des articles similaires; circonstance fâcheuse au double point de vue des intérêts de l'industrie nationale et du trésor.

Cet état de choses présente de graves inconvénients, que le commerce et l'administration des douanes ont sentis depuis longtemps, et l'on a souvent exprimé le désir de les voir disparaître.

Un seul moyen semble pouvoir être employé à cet effet : c'est la publication d'un tarif officiel, par les soins du Gouvernement, et en vertu d'une disposition législative.

C'est cette disposition que le Roi nous a chargé de vous demander, Messieurs, par la présentation du projet de loi ci-joint.

Ainsi que nous l'avons dit, la quotité du droit comprend, pour un grand nombre d'articles, dans le tarif actuel, des unités et des fractions de centime :

L'acier en feuilles, par exemple, paye à l'entrée fr. 0.84.80 les 100 kilogr. et l'antimoine. » 1.27.20 id.

D'après l'art. 1^{er} du projet, il n'y aurait plus, en principe, que des décimales dans la quotité des droits d'entrée. Les unités et fractions de centime de moins de 5 centimes seraient supprimées, et la quotité du droit serait ramenée à la décimale immédiatement inférieure, tandis que si ces unités et fractions sont de 5 centimes ou plus, la quotité du droit serait portée à la décimale immédiatement supérieure. Dans les deux exemples posés ci-dessus, le droit serait :

Pour l'acier en feuilles, fr. 0.80 les 100 kilogr.
» l'antimoine 1.30 id.

Tel serait le principe; mais des exceptions sont nécessaires. Il ne faut pas qu'une mesure qui n'est destinée qu'à faciliter l'application du droit en modifie essentiellement la base; c'est pour ce motif que lorsque cette quotité est au-dessous de 10 centimes, on maintient les unités de centime, et l'on se borne à en supprimer les fractions.

Cette même considération s'applique aux droits de sortie dont la quotité, à très peu d'exceptions près, ne consiste qu'en un droit de balance. Ici, il faut également se borner à faire disparaître les fractions de centime (celles de moins de 50 centièmes seront négligées, et celles de 50 ou plus seront comptées pour 1 centime) et en maintenir les unités.

L'acier en feuilles paye fr. 0.10.60 les 100 kilogrammes.
La calamine 0.42.40 id.

D'après le projet, ces deux articles payeront :

L'acier en feuilles fr. 0.11 id.
La calamine 0.42 id.

Aucun changement ne doit être apporté au droit de transit : la quotité en a été fixée sans fraction de centime, par la loi du 18 juin 1836.

L'art. 2 du projet abroge le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 26 août 1822, concernant les marchandises non dénommées.

L'art. 3 est destiné à investir le pouvoir exécutif du droit :

1^o D'assimiler ces mêmes marchandises à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, sauf à soumettre à la Législature les arrêtés royaux qui auront prononcé les assimilations ;

2^o De restreindre à certains bureaux l'importation des marchandises à l'égard desquelles cette restriction sera jugée nécessaire, soit par suite de leur nature, soit à cause du haut droit auquel elles sont soumises.

Cette disposition est la plus importante du projet.

Ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, il existe aujourd'hui un grand nombre d'articles non dénommés au tarif, et bien que la plupart offrent plus ou moins d'analogie avec des articles spécialement désignés, il y a rarement uniformité dans l'application du tarif, et trop souvent il surgit des contestations entre les

déclarants et les agents de la douane, pour savoir si telle marchandise doit être considérée comme omise, ou si elle appartient à telle catégorie du tarif.

Quelques exemples feront ressortir la réalité et les caractères de la difficulté.

Les artifices de guerre, tels que fusées à la congrève, payeraient 2 % à la valeur comme article omis, et fr. 33.92 les 100 kilogrammes, comme poudre à tirer.

Les artifices pour divertissements, comme omis, payeraient 2 %, et comme mercerie et jouets d'enfants 10 %.

Les costumes de théâtre neufs seraient soumis au droit de 2 %, comme omis, et à celui de 20 % comme habillements et vêtements.

Comme article omis, les épingles à friser payeraient 2 % et 10 % comme mercerie.

Des doutes, des divergences d'opinion se rencontrant souvent aussi sur la classification de certains tissus et d'autres produits du pays, c'est bien moins dans un intérêt fiscal que par sollicitude pour l'industrie que le Gouvernement demande à être investi du droit d'assimilation. Il veut surtout empêcher que le commerce ne continue d'éluder par des déclarations irrégulières et des désignations inexactes, le paiement d'un droit protecteur, en réclamant mal à propos, et à l'aide du silence de la loi ou d'un doute dans son interprétation, un droit minime non applicable.

La seconde partie de l'art. 3 se justifie par des considérations analogues. Il est des marchandises telles, par exemple, que les machines et certains produits chimiques, dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile. Pour qu'elles soient soumises au droit dont le législateur a voulu réellement les frapper, il faut qu'elles ne puissent entrer que par les bureaux de douanes où il y a des agents instruits et expérimentés, qui sachent en constater l'espèce, en apprécier la valeur, et s'opposer, soit par la saisie, soit par la préemption, à ce qu'elles soient importées sous une fausse dénomination ou déclarées à une valeur inadmissible.

Le droit d'assimiler les articles non dénommés, et de restreindre par certains bureaux l'entrée de quelques marchandises, existe dans la législation douanière de plusieurs pays, et notamment dans celle de France et du Zollverein. Si cette faculté est accordée au Gouvernement, il n'en usera qu'avec mesure et circonspection. Pour les assimilations, il ne les prononcera qu'après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, et avoir consulté, au besoin, des industriels ou d'autres personnes expertes dans la matière; et pour ce qui concerne la limitation de l'entrée de quelques marchandises par les bureaux qui seraient spécialement désignés à cet effet, cette restriction ne sera appliquée que dans les cas d'une utilité bien sentie, et toujours après s'être assuré qu'elle ne peut nuire à des intérêts réels.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Les motifs de ce projet, qu'il nous soit permis de le dire, sont puisés dans une pensée de sollicitude pour les intérêts de l'industrie et du trésor. Les mesures proposées auront aussi pour effet de faciliter l'application régulière et uniforme des lois de tarif.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, par les soins du Gouvernement, une publication officielle du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée y seront établis en nombres ronds de dix en dix centimes. La fraction sera forcée si elle est de cinq centimes ou au-dessus; elle sera négligée si elle est de moins de 5 centimes.

Néanmoins, si le droit actuel est au-dessous de 10 centimes, il sera maintenu; mais, s'il y a lieu, les fractions de centime seront supprimées.

§ 2. Pour les droits de sortie, les fractions de centime de moins de 50 centièmes seront négligées; celles de 50 centièmes ou plus seront portées à un centime.

ART. 2.

Le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 59) est abrogé.

ART. 3.

Le Roi pourra :

1^o Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des

Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

Ils auront effet jusqu'à la décision du pouvoir législatif.

2^o Restreindre à certains bureaux de chaque frontière, lorsque les intérêts du trésor ou de l'industrie l'exigeront, l'importation des marchandises dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile, ou qui sont soumises à des droits très-élevés.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

TARIF DES DOUANES.

RELEVÉ des droits dont le chiffre des centimes ne présente pas des dizaines exactes.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Abeilles	La ruche	Fr. 0 10 ⁰⁰
Acier en feuilles, etc.	100 kilogr.	0 84 ⁰⁰
» fil d'	»	1 06
Agaric	»	2 12
Aloès	»	2 12
Ambre jaune	»	8 48
Amidon et léiocome	»	21 20
Anes	Par tête	4 24
Anis étoilé	100 kilogr.	2 12
Antimoine	»	1 27 ²⁰
Arsenic	»	1 59
Avelanèdes	»	0 42 ⁴⁰
Azur ou smalt	»	1 27 ²⁰
Baies jaunes.	»	3 18
» de laurier.	»	1 06
Benjoin	»	6 36
Bestiaux. — Cochons	Par tête	3 18
Beurre frais et salé.	100 kilogr.	6 36
Bière en cercles.	L'hectolitre	12 72
» en bouteilles	100 bouteilles.	22 26
Bleu minéral	100 kilogr.	4 24
Bois-merrains à futailles	100 pièces.	8 48
»	»	2 12
Bois à l'usage de la médecine : quassi	100 kilogr.	0 84 ⁸⁰
» sassafras	»	0 42 ⁴⁰
Bonneterie de laine	1 kilogr.	2 75
Borax raffiné	100 kilogr.	12 72
Brai sec	»	0 84 ⁸⁰
Brun-rouge : non moulu	»	0 84 ⁸⁰
» moulu	»	2 12
Cacao (pelures de)	»	0 63 ⁶⁰
Calamine.	»	1 06

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BÂSES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Camphre : brut	100 kilogr.	Fr. 4 24
" raffiné	" 	6 36
Cantharides	" 	14 84
Caractères d'imprimerie	" 	25 44
Cartes à jouer	La grosse	12 72
Cascarilla	100 kilogr.	1 27 ²⁰
Cassia fistula	" 	1 06
Castoreum	Le kilogr.	1 27 ²⁰
Caviar	L'hectolitre	2 12
Cendres de foyer	Le tonneau	0 21 ²⁰
" anglaises	100 kilogr.	6 36
Céruse	" 	4 24
Chandelles de suif, etc.	" 	28 62
" (bougies)	" 	84 80
Chanvre peigné.	" 	6 36
Charbons-houilles	1000 kilogr.	14 84
Chaux éteinte	Le tonneau	6 36
Cheveux, poils, etc. : poils de lapin	100 kilogr.	16 99
" " castor, etc	" 	8 48
" " soies de porc	" 	4 24
" toute autre espèce de poil	" 	8 48
Chocolat	" 	25 44
Cidre en bouteilles	100 bouteilles.	22 26
Cire brute	100 kilogr.	2 12
" blanchie	" 	12 72
Cochenille	Le kilogr.	0 21 ²⁰
Colcothar	100 kilogr.	0 63 ⁶⁰
Colle-forte	" 	8 48
Coloquinte	" 	4 24
Cordages hors d'usage.	" 	0 10 ⁶⁰
Corne de cerf	" 	0 42 ⁴⁰
Couperose verte (sulfate de fer)	" 	0 63 ⁶⁰
Craie blanche non moulue	2000 kilogr.	0 42 ⁴⁰
" moulue	" 	2 12
Crème de tartre.	100 kilogr.	2 12
Cuivre rouge, brut, etc.	" 	1 27 ²⁰
" " en plaques	" 	12 72
" jaune, brut, fondu, etc.	" 	8 48
" " battu, etc.	" 	12 72
" mitraille et potais	" 	0 42 ⁴⁰
" fil et clous	" 	8 48
Cumin	" 	1 06

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Curcuma non moulu	100 kilogr.	Fr. 2 12
" moulu	" 	3 18
Dattes	" 	0 53
Drilles et chiffons	" 	0 10 ⁶⁰
Écorces à tan non moulues	" 	0 57 ²⁴
" de citron non confites	" 	0 84 ⁸⁰
" de melon confites.	" 	6 36
Éméric	" 	0 31 ⁸⁰
Étoupes	" 	0 21 ²⁰
Fer : fonte ouvrée, etc	" 	13 35 ⁶⁰
" mulet ou fonte épurée	" 	13 35 ⁶⁰
" forgé en barres, etc.	" 	12 72
" clous	" 	13 35 ⁶⁰
" ancres	" 	6 89
" fil de fer	" 	6 89
" vieux fer	" 	12 72
" mitraille	" 	2 12
Foin	1000 kilogr.	0 53
Fruits en saumure	L'hectolitre	2 12
Garance	100 kilogr.	4 24
Gaude.	" 	1 06
Gommes : du Sénégal, de l'Arabie, etc.	" 	2 54 ⁴⁰
" ammoniaque, etc.	" 	6 36
" gaiac et myrrhe	" 	4 24
" oliban, sandaraque	" 	2 12
" euphorbe	" 	1 06
Graines : de trèfle	2000 kilogr.	2 12
" alpiste	L'hectolitre	0 42 ⁴⁰
" anis vert, etc	100 kilogr.	2 12
" moutarde	L'hectolitre	0 31 ⁸⁰
" rapistre, vesce	Les 30 hectolit.	2 12
" baies de genièvre	100 kilogr.	1 06
Houblon	" 	1 27 ²⁰
Hydromel en bouteilles	100 bouteilles	16 96
Jalap	100 kilogr.	8 48
Jus de citron et de limon en bouteilles.	100 bouteilles	22 26
Jus de réglisse	100 kilogr.	2 12
Laque en feuilles	" 	2 12
" de Venise	" 	4 24
Lard de baleine.	L'hectolitre	2 12
Lin brut et déchets.	100 kilogr.	0 53
Litharge	" 	0 84 ⁸⁰

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Magnésie	100 kilogr.	Fr. 4 24
Manganèse	"	1 06
Manne.	"	2 12
Millet	"	0 63 ⁰⁰
Mine de plomb, plombagine.	"	1 27 ²⁰
Minium	"	2 12
Montre d'or	La pièce	2 12
» d'argent.	"	1 06
» de similor, etc.	"	0 63 ⁰⁰
Mulets.	Par tête	8 48
Munitions de guerre: canons de fonte	100 kilogr.	19 08
" " de fer.	"	4 24
" boulets	"	4 24
Noir animal	"	0 53
Noix de galle	"	4 24
Ocre non moulu	"	0 21 ²⁰
" moulu	"	4 24
Opium	1 kilogr.	0 31 ⁸⁰
Orseille	100 kilogr.	2 12
Ouvrages de terre: pipes.	1000 pièces	4 24
" briques (petites)	"	3 18
" " (grandes)	"	6 36
" tuiles et pannes.	"	4 24
Papier vieux et rognures	100 kilogr.	0 10 ⁰⁰
Pastel.	"	0 53
Pierres: tuf non moulu	"	0 10 ⁰⁰
" moulu	"	3 18
Plomb laminé	"	4 98 ²⁰
Plumes à écrire: brutes	1000 pièces	0 10 ⁰⁰
" apprêtées	"	1 69 ⁰⁰
" de lit et autres.	100 kilogr.	4 24
Poiré en bouteille	100 bouteilles	22 26
Poissons: sardines fumées	1000 pièces	7 95
" saumons, anchois, etc	100 kilogr.	6 36
Poix	2000 kilogr.	3 81 ⁰⁰
Pommes de terre	L'hectolitre	0 10 ⁰⁰
Poudre à tirer	100 kilogr.	33 92
Quinquina: jaune	"	2 12
" autre	"	4 24
Raisins (verjus de)	"	0 53
Rocou.	"	4 24
Safran.	"	0 53

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Safranum ou carthame	100 kilogr.	Fr. 3 18
Safre	"	4 24
Sagou.	"	1 06
Salep	"	4 24
Salsepareille.	"	4 24
Sang de dragon.	"	8 48
Savons mous.	"	12 72
Sel brut importé par mer.	"	4 24
" raffiné	"	38 92
Séné	"	4 24
Sirop, mélasse, etc.	"	6 36
Soies écruës	"	4 24
Soufre en canons	"	2 54 ⁴⁰
" fleur de	"	3 18
Tain	Le kilogramme	0 53
Tartre de vin	100 kilogr.	1 06
Térébenthine : de Venise	"	1 69 ⁶⁰
" autre	"	0 63 ⁶⁰
Terres : de Cologne	"	0 10 ⁶⁰
" craie rouge non moulue	"	0 21 ²⁰
" " moulue	"	2 12
Tissus : Nankin, large.	La pièce	0 21 ²⁰
" " étroit	"	0 10 ⁶⁰
Tourbes	2 hectolitres	0 10 ⁶⁰
Tournesol	100 kilogr.	6 36
Tourteaux de navettes, etc	"	1 06
Vanille	1 kilogramme	2 12
Verjus en cercles	L'hectolitre	1 06
" en bouteilles	100 bouteilles	7 42
Vermillon.	100 kilogr.	12 72
Vert de Frise, etc	"	6 36
Viande : lard salé en tonneaux	"	16 96
" jambons fumés	"	25 44
" flèches de lard	"	12 72
" cimiers de bœuf fumés	"	33 92
Vif-argent	"	3 18
Vinaigre : de vin, etc., en bouteilles	100 bouteilles	22 26
" de bois, en bouteilles	"	112 36
Vitriol bleu	100 kilogr.	1 12
" blanc.	"	1 27 ²⁰
Zinc. — Toutenague	"	4 24